

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PUBLIC
DROIT DES SERVICES PUBLICS
MERCREDI 11 AVRIL 2018
13 H 30 – 16 H 30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1- Commentaire comparé des arrêts (extraits) suivants :

Cour Administrative d'Appel de Versailles, 18 décembre 2014

Vu, I, sous le n° 14VE00386, la requête enregistrée le 5 février 2014, présentée pour la COMMUNE D'AUBERVILLIERS, représentée par son maire en exercice, par la SCP Roger, Sevaux, A..., avocat ;

La COMMUNE D'AUBERVILLIERS demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement n° 1307417 du 3 décembre 2013 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a annulé la délibération en date du 23 mai 2013 par laquelle le conseil municipal d'Aubervilliers a adopté le règlement de la restauration scolaire pour l'année 2013-2014 ;

(...)

2. Considérant que, pour annuler la délibération du conseil municipal d'Aubervilliers adoptant le règlement applicable à la restauration scolaire à compter du mois de septembre 2013, le Tribunal administratif de Montreuil s'est fondé sur la circonstance que les critères fixés pour déterminer les enfants prioritaires pour l'accès aux cantines scolaires de la commune dans le cas où la capacité d'accueil ne permet pas de satisfaire toutes les demandes méconnaissent le principe d'égal accès des usagers au service public ;

3. Considérant que les principes fondamentaux d'un service public, même facultatif, dès lors qu'il a été créé, imposent l'égal accès des usagers ; que, toutefois, dans la mesure où le service public ne serait pas en mesure d'accueillir l'ensemble des usagers, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général en rapport direct avec l'objet du service ;

4. Considérant que le règlement litigieux a déterminé plusieurs critères permettant de définir les catégories d'élèves prioritaires pour bénéficier d'une inscription à la restauration scolaire quatre jours par semaine et prévu la possibilité, dans la mesure des places disponibles, d'accueillir les autres élèves deux jours par semaine par roulement ; que ces critères non hiérarchisés sont l'activité

professionnelle des deux parents ou du parent dans le cas des familles monoparentales, l'état de santé des parents ou des enfants, les situations sociales particulières, l'importance des trajets entre le domicile et l'école, les rendez-vous médicaux, les entretiens d'embauches et les démarches liées à la recherche d'emploi ; que ces critères ne sont pas exclusivement liés à l'activité professionnelle des parents des enfants mais permettent de répondre à diverses situations répondant à l'objet du service public de la restauration scolaire et ne méconnaissent pas le principe d'égal accès au service public ; qu'ainsi, la COMMUNE D'AUBERVILLIERS est fondée à soutenir qu'en procédant à l'annulation du règlement en cause, le Tribunal administratif de Montreuil a commis une erreur de droit et que le jugement attaqué doit être annulé ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1307417 du 3 décembre 2013 du Tribunal administratif de Montreuil est annulé.

TA Besançon, 7 décembre 2017, n° 1701734

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 octobre et 20 novembre 2017, Mme G demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 18 septembre 2017 par lesquelles le maire de Besançon a refusé d'inscrire son fils, B G, aux services périscolaires de restauration scolaire et d'accueil du matin et de l'après-midi ;

(...)

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 11 septembre 2017, Mme G a sollicité l'inscription de son fils B, actuellement élève en cours élémentaire première année à l'école Paul Bert de Besançon, aux trois services périscolaires de restauration, d'accueil du matin et d'accueil de l'après-midi. Par les trois décisions attaquées, en date du 18 septembre 2017, le maire a rejeté chacune de ces demandes au motif de l'absence de place disponible.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

(...)

En ce qui concerne la décision refusant l'inscription au service de restauration :

2. Aux termes de l'article L. 131-13 du code de l'éducation : « *L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.* ». Ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dont elles sont issues, impliquent que les personnes publiques ayant choisi de créer un service de restauration scolaire pour les écoles primaires dont elles ont la charge sont tenues de garantir à chaque élève le droit d'y être inscrit. Elles doivent adapter et proportionner le service à cette fin et ne peuvent, au motif du manque de place disponible, refuser d'y inscrire un élève qui en fait la demande.

3. L'article 10 du règlement des accueils périscolaires de la commune de Besançon pour l'année scolaire 2017/2018, sur le fondement duquel a été édictée la décision litigieuse, dispose notamment que : « *Aucun enfant n'est admis à un service périscolaire sans que sa demande d'inscription n'ait été validée par une attestation d'inscription. / La demande d'inscription est acceptée lorsque : - le dossier complet a été remis dans les délais ; / - le nombre de places disponibles est suffisant ; / - la famille est à jour du paiement des factures de périscolaires ; / - le service est ouvert. / Dans les écoles où le nombre des demandes d'inscription pour un service périscolaire est supérieur au nombre de places, les enfants sont accueillis selon les priorités suivantes : / - enfants des familles monoparentales qui ne sont pas en capacité de prendre en charge leurs enfants durant le temps périscolaire ; / - enfants des autres familles qui ne sont pas en capacité de prendre en charge leurs enfants durant le temps périscolaire ; / - enfants présentant des difficultés d'intégration ou dans les apprentissages confirmées par les directeurs des écoles et enfants des familles rencontrant des difficultés d'ordre social ; / - autres enfants. / Dans les écoles où il n'y a plus de place disponible à un service périscolaire, les demandes sont mises en attente et la famille en est informée. Ces demandes sont réexaminées la semaine précédant chacune des périodes de vacances au cours de l'année scolaire*».

4. Il résulte de ce qui a été exposé au point 2 du présent jugement que les dispositions de l'article 10 du règlement des accueils périscolaires de la commune de Besançon pour l'année scolaire 2017/2018, en tant qu'elles subordonnent l'inscription à la cantine des élèves qui en font la demande à l'existence de places disponibles, méconnaissent les prescriptions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation. (...). Il s'ensuit que Mme G est fondée à invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité de l'article 10 du règlement d'accueil en tant qu'il limite le nombre de places disponibles dans les cantines. Dès lors, en refusant d'inscrire B G au service de restauration scolaire au motif qu'aucune place n'était plus disponible, le maire de Besançon a entaché sa décision d'illégalité. Par suite, Mme G est fondée à en demander l'annulation

(...)

D É C I D E :

Article 1er : La décision par laquelle le maire de Besançon a refusé d'inscrire B G au service de restauration scolaire est annulée.

2- Commenter et illustrer l'extrait suivant :

« (...) services publics et marchés ne constituent plus deux mondes à part. Il est révolu le temps où les services publics étaient « coupés du reste de la société, voire érigés en bastion inexpugnable » (...) les services publics sont descendus dans l'arène du marché ».

Montialoux, Claire. « Service public et intérêt général », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 2, no. 2, 2007, pp. 25-2